

57.654

L'AUMONERIE PROTESTANTE

DES

PRISONS DE PARIS

PAR

Jules ARBOUX

PASTEUR

AUMONIER DES PRISONS DE LA SEINE



MONTBÉLIARD

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE MONTBÉLIARDAISE

1908

65.578

L'AUMONERIE PROTESTANTE

DES PRISONS DE PARIS

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES

I

Ce mémoire a été écrit pour faire connaître dans son fonctionnement à Paris où elle a une importance particulière à cause du chiffre de la population, l'*Aumônerie protestante des prisons*.

Cette aumônerie, dans le milieu parisien, n'est pas seulement l'un des services particuliers d'une Eglise qui a de nombreuses paroisses.

Elle est encore une sorte de Bureau central : a) pour les autres confessions qui n'ont point d'aumônier et, en fait, ne visitent pas ceux de leurs membres auxquels il advient d'être détenus ; b) pour les familles protestantes habitant la province ; c) pour les coreligionnaires étrangers qui forment à eux seuls, dans Paris, le tiers de notre population pénale ; d) pour les condamnés envoyés dans une maison centrale, parce qu'ils ont besoin de quelqu'un qui fasse, à Paris, des démarches pour leur grâce ou la réduction de leur peine ; e) pour les transportés et pour les relégués à la Guyane qui perdent assez souvent la trace de leur famille ; f) pour les pasteurs, aumôniers ou non, français ou étrangers, qui ont besoin de conseils sur les questions pénitentiaires et sur l'organisation de nos quatre cents prisons qui ne leur est point familière ; g) pour le public en général, à ces divers points de vue, et (avec des difficultés d'une gravité particulière) lorsqu'il est question d'une exécution capitale.

En outre, des associations dont l'importance est grande, telle que la *Société générale des prisons* où se rencontrent en grand nombre les hommes politiques, les économistes, les juristes et



65.578

les magistrats, appellent sans interruption depuis trente ans un aumônier de chaque culte dans leur conseil de direction.

Il en est de même, notamment, de la *Société de protection de l'Enfance abandonnée ou coupable*.

En 1906, le traitement de l'aumônier catholique des établissements cellulaires de Fresnes ayant été ramené à 500 francs par an, c'est-à-dire réduit des trois-quarts, cet ecclésiastique ne s'est point retiré; mais l'autorité du diocèse a tenu à le conserver à son poste en complétant elle-même son traitement dans la mesure où il avait été réduit.

En 1907, le rabbin du culte israélite, âgé de 66 ans, a eu besoin d'un auxiliaire. Son Consistoire n'a pas hésité à lui donner ce suppléant et à le prendre à sa charge.

L'Etat a, maintenant, réduit au strict minimum les allocations budgétaires consenties aux aumôniers. Il ne saurait aller plus loin sans supprimer l'institution. Or, dans les Lycées et Collèges, il vient d'admettre récemment après enquête, et il a déclaré au Parlement, qu'on ne les relèverait point de leur service et qu'on attendrait le décès des aumôniers titulaires, soit pour procéder de quelque manière que les circonstances l'exigent à leur remplacement, soit pour déclarer qu'il ne leur serait donné aucun successeur.

Dans les prisons spécialement, les raisons qu'on a de conserver les aumôniers sont assez fortes pour qu'il soit permis de penser qu'ils peuvent être définitivement conservés, ou tarder du moins à disparaître. L'administration pénitentiaire a besoin de n'admettre d'une manière habituelle dans les prisons que des personnes sûres et bien connues d'elle. Il y a des mesures disciplinaires, des conflits à l'intérieur, des actes d'administration susceptibles d'interprétations diverses, des règlements à respecter, des rapports inévitables avec les familles, avec le public et avec la Presse, qui exigent un homme expérimenté, instruit de tout cela, lent à s'émouvoir, rompu à sa tâche, ayant assez de sang-froid pour interpréter exactement ce qu'il voit et ce qu'on lui dit, connaissant les façons d'agir et de parler dont les détenus sont coutumiers, ayant en un mot des qualités professionnelles qui ne s'acquièrent que par une longue pratique.

Deux raisons principales ont amené la reconnaissance officielle de l'aumônerie protestante, à partir du 1^{er} juillet 1890 : 1^o un juste (mais bien tardif) souci d'égalité entre les cultes. Il mit treize ans encore à se manifester lorsque la République fut devenue le gouvernement légal du pays; 2^o le désir, pour l'administration, d'avoir quelque prise sur un hôte habituel et un témoin qu'elle ne pouvait jusqu'alors, ni avertir ni blâmer, ni louer ou révoquer, puisqu'elle ne le nommait point.

Il n'est donc pas interdit de présumer que l'aumônerie des prisons, organisée d'accord avec les différents cultes, peut être conservée. La loi même de séparation, du 9 décembre 1905, a tenu à la garder. Dans le cas où elle ne le serait pas, l'Eglise aurait avantage à la conserver en fait, comme au temps antérieur à la reconnaissance officielle, c'est à dire pendant toute la durée des fonctions du pasteur Rouville. Elle serait bien inspirée (l'Etat ne pouvant s'y opposer nullement) si elle désignait le même pasteur, bien instruit des devoirs de sa fonction, pour répondre aux appels de ceux des détenus qui demanderaient à voir un ministre de leur culte, de quelque établissement pénitentiaire que vint l'appel dans les limites de la circonscription actuelle, c'est à dire dans le département de la Seine. Les pasteurs de paroisse en conviennent les premiers, lorsqu'ils font appel à leur sens pratique. Pour le bien du service, il est préférable d'envoyer à l'intérieur des prisons quelqu'un qui les connaît et qui s'est familiarisé par l'usage avec cette branche du ministère, au lieu d'un pasteur, assurément bien intentionné, mais déjà chargé d'une paroisse, embarrassé pour fournir aux prisonniers les consultations si diverses qu'ils demandent toujours au cours des entretiens religieux, et pour savoir même quelle est l'orientation qu'il faut donner aux démarches à faire pour eux.

II

HISTORIQUE

Le service des prisons a été organisé par le Consistoire de l'Eglise réformée vers l'année 1840.

Le pasteur Rouville (1810-1885) aimait à rappeler qu'il en était resté chargé pendant 45 ans.

Quant à l'institution même de l'aumônerie des prisons, en général, elle remonte au premier siècle de l'Eglise chrétienne où l'on voit que les martyrs pour la foi étaient visités dans leur prison.

Elle a été continuée, lorsque l'usage l'eut consacrée, auprès des délinquants et des criminels de droit commun. C'est dire qu'elle a précédé toutes les œuvres, soit d'assistance aux prisonniers, soit de moralisation, qui ont été créées au cours du 18^e siècle, en Angleterre, en Suède, en Allemagne, aux Etats-Unis, en France, en Suisse et en Italie.

La *Société générale des prisons*, en France, n'a commencé ses travaux qu'en 1819.

Le *Patronage des jeunes détenus*, fondé par M. de Lamarque, ne remonte qu'à l'année 1833.

L'Œuvre des *Libérés de Saint-Lazare* (pour les femmes) l'avait à peine précédé de quelques années (1825).

La visite d'Elisabeth Fry à Paris eut lieu vers 1838. Elle paraît avoir donné une impulsion décisive au groupement des dames protestantes, qui était déjà un fait accompli, il faut d'abord l'indiquer, dès 1835, sous la présidence de M^{me} Mallet.

Il était naturel que l'on se mit en souci de l'âme des détenus, aussi bien que de leur santé physique. On comprend à merveille que l'aumônerie ait été instituée par le Consistoire de l'Eglise réformée, dans ce moment-là. Le gouvernement de Louis-Philippe s'était décidé à admettre dans les prisons un autre aumônier que le catholique, mais non franchement.

Le pasteur est toléré. Il n'est point nommé, pas rétribué. Le pasteur Rouville n'a jamais été que l'aumônier du Consistoire. Il est resté toujours ignoré de l'Etat. Il entrait dans la prison comme le premier venu des visiteurs, comme le membre plus ou moins régulier et zélé de l'un des patronages qui commençaient à avoir accès au parloir des établissements pénitentiaires.

C'est la durée des services des deux aumôniers protestants qui ont occupé le poste depuis sa création — le pasteur Rouville d'abord, l'aumônier actuel ensuite — qui a permis à l'aumônerie réformée de prendre pied dans les prisons et de s'y créer peu à peu, même avant la reconnaissance officielle, un rôle égal à celui de l'aumônerie catholique.

Jusqu'en 1830, l'aumônier a seul la mission de satisfaire aux besoins spirituels des détenus, de célébrer le culte dans la chapelle ou l'oratoire. Il est chargé des diverses cérémonies religieuses à l'intérieur des prisons : l'enterrement assez fréquent par maladie ou suicide, le baptême (aux prisons de femmes, où ont lieu inévitablement des naissances), les mariages même, avec l'autorisation du préfet de police.

Le patronage, lorsqu'il commence, s'occupe d'abord des seuls enfants, puis des femmes, *au jour de la libération*, ainsi que cela est rappelé ci-dessus. En 1869, la *Société de patronage des libérés protestants* se livre à un premier essai d'assistance aux adultes.

III

STATISTIQUE

La statistique annuelle publiée par l'Administration fait connaître que le patronage des libérés, dans son ensemble, ne s'applique qu'à 2% de ces derniers.

L'auteur de ce mémoire a publié lui-même, depuis 30 ans et

chaque année
d'abord dans
le pasteur I
le pasteur S
Elle per
restantes —
Pélagie et d
de correctio
protestants.
Saint-Lazare
hommes, l'a
pas, que la
mensongère
l'aumônier
Voici, d'u
dont la Stati

Dépôt de
Jeunes
Saint-La
Concierg
La Sant
Fresnes
Fresnes

Les rappor
mônier prote
champ de soi
ont fait une c
ment où a eu

En simple
1907 permet
seront presqu
1906, parce q
exercice moy

Parmi les
faire état, il f
vidus qui se t
mônier, au po
cités, des comp
spéciale :

Condamnés a
Id.
Id.

chaque année, une statistique spéciale aux détenus protestants, d'abord dans la *Feuille paroissiale des Batignolles* que faisait paraître le pasteur Louis Vernes, ensuite dans le *Petit Huguenot*, fondé par le pasteur S. Goul.

Elle permet de constater qu'il y a, par an, dans les sept prisons restantes — après la démolition de la Grande-Roquette, de Sainte-Pélagie et de Mazas, ainsi qu'après la désaffectation de la Maison de correction de Nanterre — plus de 1000 détenus qui se déclarent protestants : au Dépôt, à la Conciergerie, aux Jeunes détenus, à Saint-Lazare et aux deux prisons de Fresnes destinées, l'une aux hommes, l'autre aux femmes. En admettant même, ce qui n'est pas, que la moitié de ces déclarations d'individus arrêtés soit mensongère, il reste donc une moyenne de 500 prisonniers dont l'aumônier a le devoir de s'occuper au cours de chaque exercice.

Voici, d'une manière précise, les chiffres du dernier exercice dont la Statistique ait paru, c'est-à-dire ceux de l'année 1906 :

Dépôt de la Préfecture de police	14
Jeunes détenus et correction paternelle	48
Saint-Lazare	69
Conciergerie	49
La Santé	197
Fresnes-Femmes	10
Fresnes-Hommes	132
Total	519

Les rapports fréquents avec ces 519 détenus imposent à l'aumônier protestant. Mais pour en venir même à limiter ainsi le champ de son travail, il est obligé de voir, en outre, tous ceux qui ont fait une déclaration vraie ou fausse de protestantisme, au moment où a eu lieu leur arrestation.

Un simple coup d'œil sur la statistique encore plus récente de 1907 permet de constater que les nombres de l'exercice précédent seront presque tous dépassés. Nous avons rapporté ceux de l'année 1906, parce qu'ils sont à peu de chose près caractéristiques d'un exercice moyen.

Parmi les 519 prévenus ou condamnés dont il s'agit donc de faire état, il faut mettre encore à part un certain nombre d'individus qui se trouvent dans une situation particulière et dont l'aumônier, au point de vue des démarches, des adoucissements sollicités, des commutations et des grâces, doit s'occuper d'une manière spéciale :

Condamnés aux travaux forcés à temps et à perpétuité	8 à 12.
Id. à la réclusion	5 à 7.
Id. à la rélegation	12 à 13.

Leur situation exige des visites nombreuses, et parfois des démarches difficiles, en vue surtout de l'application de la loi du 14 août 1883 sur la libération conditionnelle.

Enfin, il y a eu 41 condamnations à mort se rattachant au service de l'aumônier protestant, en 35 ans de ministère, c'est-à-dire (toujours en prenant la moyenne) une tous les trois ans. Les exécutions capitales de Schumacher (10 septembre 1888) et de Peugnez (1^{er} février 1899) ont rendu deux fois nécessaire la présence de l'aumônier sur la place de la Roquette. Les pasteurs appelés au même service, en province, n'ont pas manqué de recourir aux conseils de leur collègue de Paris. Les exécutions n'allant jamais sans quelque scandale amené par la Presse, l'inexpérience du premier venu qu'on aurait appelé, à défaut d'un pasteur aumônier spécial, aurait été fâcheuse. Les catholiques, qui ordonnent si bien leurs cérémonies, font toujours suivre l'aumônier d'un suppléant, lorsqu'il y a une exécution capitale. C'est ainsi qu'ils sont sûrs d'avoir un successeur déjà exercé à désigner, lorsqu'un aumônier titulaire prend sa retraite.

Jusque dans les rapports habituels avec la Presse, l'aumônier doit être rompu aux ruses et aux indiscretions du reportage qui cherche l'information par tous les moyens lorsqu'une affaire passionne le public. Il ne doit pas écrire aux journaux même pour se défendre contre telle insinuation qu'il leur aurait plu de lancer. Il doit être d'une discrétion absolue. L'exemple est trop récent pour qu'il soit nécessaire d'insister là-dessus. Il suffit de rappeler la toute récente affaire *Soleillant*.

Les prisons militaires, aussi bien que les civiles, réclament à Paris la sollicitude du pasteur aumônier. Il visite par année, 20 à 25 officiers ou soldats condamnés, les uns pour délit purement militaire, les autres pour quelque affaire de droit commun.

Le pénitencier militaire, où le culte était fait, vient d'être transféré au fort Cassion, dans le Nord. Mais la Maison d'arrêt, de justice et de correction dite du *Cherche-Midi*, subsiste et reçoit, par suite de cette suppression, un nombre plus grand de détenus.

Il y a enfin, pour les malades, une sorte de succursale de la prison militaire. C'est la détention du *Val-de-Grâce*, complétée par un certain nombre de cabanons. (1).

(1) Il convient de rappeler, bien que cela soit en dehors du service des prisons, qu'en fait l'aumônier a été chargé depuis plus de 30 ans, à Paris : de l'Asile départemental de Nanterre, de la Maison de retraite des Petits-Ménages, des hospices Devillas, Bicêtre, la Salpêtrière et de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

A la prise
jours enviro
tenir à la ré

L'aumôni
se mettre
fois les par
sure du pos

Il peut e
magistrat i
soire ; suiv
tion où qu
ont pu le fa
le reconfor
maîtrise de
de l'assister
l'avocat d'ol
vogue exige
l'ordre) de p

Le culte
alvéolaire d
au centre, o

L'indiffér
peine, chez
expliquer d
service relig

Les gardi
vice. Ils n'fi
tend et qu'i
ries de la p
les contrôle
tions avec d

culté.

La messe
A ouze lu

IV

ATTRIBUTIONS DE L'AUMÔNIER

A

Détention préventive

A la prison de la Santé, où l'on subit la prévention, il y a toujours environ 60 prisonniers, souvent plus, qui ont déclaré appartenir à la religion protestante lorsqu'ils y sont entrés.

L'aumônier peut *seul* aller les voir tout de suite dans leur cellule, se mettre en rapport immédiat avec leur famille, conseiller à la fois les parents et les prisonniers, éclairer et rassurer dans la mesure du possible les uns et les autres.

Il peut encore, s'il le juge utile, se mettre en rapport avec le magistrat instructeur pour tâcher d'obtenir la libération provisoire ; suivre le détenu jusque dans les cellules spéciales de punition où quelques préparatifs pour attenter lui-même à ses jours ont pu le faire séquestrer ; lui donner dans cette crise douloureuse le réconfort de sa présence pour lui permettre de recouvrer la maîtrise de soi ; contribuer à lui procurer un défenseur capable de l'assister à la barre avec succès — surtout s'il est peu fortuné — l'avocat d'office étant ordinairement insuffisant et le défenseur en vogue exigeant le versement par avance (malgré les règles de l'ordre) de plusieurs milliers de francs.

Le culte a lieu le dimanche matin à dix heures dans la chapelle alvéolaire de la prison, demi-cercle à compartiments avec chaire au centre, où chaque détenu s'enferme et s'isole des autres.

L'indifférence religieuse se laisse observer, on le comprend sans peine, chez un certain nombre de prisonniers. Il faut les voir, leur expliquer de quoi il s'agit. Lorsqu'ils ont assisté une fois au service religieux ils sont les premiers ensuite à demander d'y venir.

Les gardiens voient avec défiance tout ce qui complique le service. Ils n'iraient pas volontiers chercher ceux que le pasteur attend et qu'il faut appeler jusqu'aux plus hautes et dernières galeries de la prison. L'aumônier connaît tout le monde : le directeur, les contrôleurs, le personnel, les détenus. Grâce à ses bonnes relations avec chacun d'eux, tout cela se fait au contraire sans difficulté.

La messe est dite de huit à neuf heures, ou de neuf à dix.

A onze heures, les parloirs commencent. Il n'y a de disponible

dans l'établissement que l'heure d'intervalle qui va de dix à onze. Un pasteur aumônier peut s'en accommoder. Mais c'est l'heure du culte pour le pasteur de paroisse, au milieu de ses fidèles habitants. Celui-ci pourrait offrir de prendre un jour de la semaine. Mais les traités passés par l'Administration avec les confectionnaires qui fournissent du travail aux prisonniers s'y opposent. Pour que ce principal service religieux du dimanche soit fait, il faut un homme disponible à toute heure, il faut un aumônier ne faisant que cela.

Il y a, au-dessus du rez-de-chaussée, trois hauts étages à la prison de *la Santé*, et quatre dans les établissements nouveaux. Les galeries qui garnissent ces divisions sont très longues. Il faut beaucoup de temps pour les parcourir. La visite fatigante, qui doit être faite régulièrement, et au moins une fois par semaine en entier, dure cinq heures.

Quel est le pasteur, autre qu'un aumônier spécial, et déjà chargé du travail d'une paroisse, qui voudrait et oserait dire, en son âme et conscience, qu'il se charge de tout cela ?

Il est permis d'affirmer sans le moindre parti-pris que le jour où l'aumônerie disparaîtra, c'en sera fait du service sérieux, autorisé, compétent. Les ministres du culte appelés de temps en temps peut être, pour le principe, ne verront que les détenus assez rares qu'il plaira aux représentants de l'Administration, très diversement intentionnés à l'égard des cultes, de leur laisser voir.

Ils apporteront plutôt de pieuses exhortations générales que les paroles mêmes qu'il faut faire entendre au prisonnier dans telle ou telle situation.

Les hôpitaux sont des établissements moins défendus par l'Administration, moins étroitement surveillés et moins fermés que les prisons. Il y a des pasteurs désignés par les Consistoires ; il y a des patronages où les dames se font inscrire en vue de la visite. Et pourtant les pasteurs eux-mêmes signalent les difficultés qu'ils rencontrent. Ils conviennent que tout cela est insuffisant. L'analogie est donc frappante. Tant qu'il y a une aumônerie dans un établissement, avec un pasteur responsable du service, ce service est réellement fait. On ne saurait contredire à cela.

Dans le cas contraire, lorsque tout traitement et toute responsabilité cessent, il n'y a plus qu'un semblant de service, au grand dommage des intéressés et au détriment de l'Eglise.

Est-ce à cela qu'on veut réduire l'aumônerie pénitentiaire ? L'Etat, dont les dispositions pour les cultes sont de moins en moins bienveillantes, le fera peut-être. En ce cas, nous ne pouvons qu'attendre sa décision.

Mais ce n'est pas à nous qu'il appartient d'ébranler les premiers

cette institu
d'évangélise
dre l'édifica

Il nous app
blir.

Il y a trois

— La Pet

— Saint-L

— Fresne

Le Dépôt d

qu'un lieu de
arrêtées.

La Concier

L'audience, s
est tenu sim
tante y est c
culte protesta

A la Petite

a, chaque foi
mineurs aya
viduellement
exige enviro

A Saint-La

les prévenues
sonnières par
nues malades
section doit é
visite de l'au
à trois heures

A Fresnes,

voir une à un
tiens prolong
tendent à y é
la loi du 12 ao
pénale. Elles
culière. Dans
miseuité du t
disparaître sa
et de la prosti

cette institution qui nous est favorable, puisqu'elle nous permet d'évangéliser régulièrement dans plusieurs chapelles et d'y répandre l'édification chaque dimanche.

Il nous appartient, cela va de soi, de l'affermir et non de l'affaiblir.

B

Cours de la peine

Il y a trois maisons où sont subies des peines correctionnelles :

- La Petite Roquette;
- Saint-Lazare;
- Fresnes.

Le *Dépôt de la Préfecture*, ainsi que son nom l'indique, n'est qu'un lieu de passage où a lieu le dépôt momentané des personnes arrêtées.

La *Conciergerie* n'est qu'une maison de justice. On y attend l'audience, soit de la Cour d'appel, soit de la Cour d'assises. On y est tenu simplement à la disposition des juges. La moyenne constante y est de huit à dix prévenus ou accusés se rattachant au culte protestant et qu'il faut voir au cours d'une même séance.

À la *Petite Roquette*, dite aussi « *Maison des Jeunes détenus* », il y a, chaque fois que le pasteur aumônier se présente, neuf à dix mineurs ayant, en général, moins de dix-huit ans, à voir individuellement, à instruire et à exhorter dans leur cellule, ce qui exige environ trois heures.

À Saint-Lazare, il faut tenir la réunion du culte, visiter d'abord les prévenues, puis les condamnées, enfin les filles devenues prisonnières par mesure administrative (police des mœurs) et reconnues malades en passant la visite du dispensaire. Cette dernière section doit être parcourue tout entière, dans ses trois étages. La visite de l'aumônier ne peut durer moins de deux heures et demie à trois heures.

À Fresnes, dans la prison spéciale qui leur est réservée, il faut voir une à une les femmes en cellule et travailler, par des entretiens prolongés au redressement des mineures. Ces dernières tendent à y devenir plus nombreuses depuis la promulgation de la loi du 12 août 1906, qui a reculé jusqu'à dix-huit ans la majorité pénale. Elles ont besoin d'être surveillées d'une manière particulière. Dans les milieux ouvriers où elles vivent et dans la promiscuité du taudis parisien, elles sont cruellement menacées de disparaître sans retour, de tomber dans le gouffre de la débauche et de la prostitution.

La maison principale des *Prisons de Fresnes* ne reçoit que des hommes. Ils y subissent des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans, ayant droit à la réduction du quart de leur condamnation par l'effet de la loi du 3 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel s'ils demandent à y rester même au-delà d'un an, c'est-à-dire lorsqu'ils devraient être transférés dans une Maison centrale.

De là vient le nombre exceptionnel de nos coreligionnaires qui s'y trouvent. Demandant eux-mêmes à y rester, pour gagner la remise du quart, ils s'y accumulent en assez grand nombre. Il n'y a guère moins de 400 détenus à visiter par le pasteur et, l'hiver, on en compte jusqu'à 112 au culte.

Ce cas est unique dans la première circonscription pénitentiaire. Il prouve combien le culte protestant, avec ses sermons et ses conférences, est apprécié des prisonniers. Il n'y a pas même, à la messe, la moitié des détenus qui se sont déclarés catholiques.

Les forçats qui attendent leur départ, les réclusionnaires, les relégués, n'étant pas admis à se rendre à la Chapelle, commune aux trois cultes anciennement reconnus — parce qu'il faudrait les soumettre à une surveillance spéciale pendant qu'on les y conduit, surcroît de travail que l'administration ne croit pas pouvoir imposer à ses gardiens — il faut les visiter tous, un à un, le dimanche après le culte, et d'autres fois dans la semaine, à cause de la difficulté de leur situation et des démarches qu'elle peut exiger.

Il y a un troisième grand bâtiment qui fait partie des établissements de Fresnes : c'est l'*Infirmerie centrale des prisons* de la 1^{re} circonscription pénitentiaire. On y trouve, en même temps que les malades ordinaires de l'établissement, ceux qui sont venus des maisons diverses d'arrêt, de correction ou de force de cette première circonscription, parce qu'ils sont atteints de maladies graves.

C'est un service très sérieux que l'aumônier ne saurait négliger. Il y a des décès assez souvent.

Le pasteur s'y rend régulièrement le dimanche, après les autres services et il visite tous les malades. Il est appelé, pour les convois et le service religieux, parce qu'on sait qu'il connaît chaque malade et qu'on l'a vu régulièrement venir auprès de lui. Mais sa présence est nécessaire. S'il est absent ou en congé, il n'est adressé aucun appel.

Quelquefois le Préfet de police autorise à se marier, pendant leur détention même, des jeunes gens qui vivaient en faux ménage et qui ont des enfants à légitimer. Cela se produit chaque année plusieurs fois. L'aumônier donne à ces époux la bénédiction nuptiale ; et même, pour rassurer les parents, il va voir les enfants à l'*Hospice dépositaire de l'Assistance publique* où ils ont été conduits pendant la détention de leurs auteurs.

Enfin, dans les prisons de femmes, il y a des naissances assez souvent. C'est dire, en conséquence, que le sacrement du baptême doit y être administré.

Il suit de là, à n'en point douter, que le service des prisons est une véritable paroisse, d'une réelle importance à Paris, où la population pénale, par l'effet des banqueroutes, des crimes passionnels, des grèves, des crises politiques, de l'affluence des étrangers, se recrute dans tous les milieux. Il faut donner des directions, des consolations, un appui efficace à des familles respectables, en même temps qu'à leurs membres arrêtés. L'aumônier est l'un des plus occupés parmi les pasteurs. Sa fonction fatigante qui s'étend à tout le département de la Seine, exige beaucoup d'application, de suite et d'activité.

Il établit, entre les lieux où il exerce son ministère, un roulement de visites qui lui permet de ne laisser échapper aucune affaire de quelque importance.

Il dessert trois chapelles.

Muni d'une clef, sans être accompagné ni surveillé, il va de cellule en cellule, parcourant en tout sens les quatre étages des hautes et vastes prisons modernes, visitant toutes les infirmeries, exhortant et consolant les malades.

Que l'on pense à son travail et à sa responsabilité lorsqu'il s'agit, comme à Fresnes, d'entrer en relations avec une centaine de détenus ou, comme à la Santé, d'en visiter cinquante à soixante ! Il doit chaque jour de la semaine le secours de son ministère à quelques coreligionnaires malheureux.

Il a besoin d'être souvent et longtemps à la tâche.

C

Libération

Certains secours sont distribués aux prisonniers dans l'intérieur même de la prison : pour correspondre avec leur famille, pour acheter des provisions à la cantine, pour suppléer à l'absence de pécule, lorsqu'ils sont malades et empêchés, par suite, de travailler pendant leur incarcération.

Il peut arriver aussi que l'arrestation du chef de famille fasse tomber dans la misère un ménage d'ouvriers. La mère a, par exemple, plusieurs enfants à nourrir et elle ne possède le premier sou, ni de leur alimentation, ni du loyer. Il faut un secours immédiat dans ces divers cas. C'est à le fournir que sert principalement à l'aumônier l'allocation annuelle de la *Délégation générale des diaconats*.

Il faut encore être au courant du but des nombreuses institutions d'assistance qu'il est possible de trouver dans Paris, afin d'orienter ces familles indigentes vers les crèches, œuvres maternelles, orphelinats, ouvroirs, maisons de garde, petites familles, dispensaires, asiles et refuges qui pourront leur procurer un secours plus durable et plus efficace.

L'aumônier a, d'ailleurs, préparé la libération du détenu lui-même par tous les moyens : sursis à l'application de la peine, à l'expulsion, à l'application des mesures d'interdiction (s'il y a lieu), commutation de peine, libération provisoire, libération conditionnelle, grâce. Il est obligé d'avoir une onéreuse réception hebdomadaire dans l'intérêt des familles ayant besoin de ses conseils et des indigents à secourir.

Actuellement, cette réception a lieu tous les lundis, à 2 heures, au temple de Pentemont. Il serait même très difficile au pasteur, s'il n'obtenait pas pour cela l'hospitalité d'une paroisse, de trouver un local pour l'y pratiquer. Le fait s'est produit plusieurs fois. Tout ce cortège redoutable de miséreux et de gens malfamés fait peur aux propriétaires d'immeubles où se trouvent des appartements à louer.

Encore n'est-ce là qu'une difficulté matérielle.

Ce qui caractérise la fonction, ce qui rend peu propre à la remplir, toute autre personne qu'un aumônier spécial, c'est qu'il y faut une érudition pénitentiaire et pastorale toute professionnelle et une sérieuse compétence acquise, dans des questions qui ne sont pas courantes.

Il faut, pour tout ce qui vient d'être exposé, que l'aumônier soit au courant des questions pénitentiaires, du droit pénal, des lois nouvelles. Il doit suivre avec attention les débats auxquels donnent lieu les lois sociales. Il doit être en mesure d'éclairer les prisonniers dont un certain nombre, avant l'arrestation, se tenait peu au courant de tout cela. Il donne tous les jours des consultations diverses qui rendent les plus réels services aux intéressés, ce qui fait qu'ils attendent sa visite, la désirent, et lui sont sincèrement attachés, sitôt qu'ils sont en relations avec lui depuis quelque temps.

L'aumônier actuel s'en est rendu compte dès les premières années d'exercice de son ministère. Il s'est astreint, à cet effet, aux études juridiques. Il est licencié en droit de la Faculté de Paris.

Sans empiéter sur le terrain du patronage, qui s'efforce de loger les libérés dépourvus d'asile, de leur indiquer quelque travail au moyen duquel ils pourraient s'alimenter, de contribuer à leur placement, de mettre les mineurs en subsistance à la campagne, l'aumônier a son patronage particulier.

Il s'est livré à l'observation psychologique du détenu pendant la durée de la peine. Il l'emploie parfois chez lui, lui procure du travail dans quelque association dont lui-même fait partie, ou le recommande à quelques-uns de ses amis qu'il met au courant, avec discrétion, de ce qui s'est passé. Le libéré, pour trouver de l'ouvrage, est le premier à solliciter son concours.

L'aumônier s'intéresse surtout, après leur libération, aux jeunes gens qui ont donné des preuves sérieuses d'amendement. Croyant sincèrement à leur touchant repentir, il les a parfois admis à la communion pendant leur détention, après les avoir spécialement instruits au moins pendant une année. Beaucoup d'autres sont là qui avaient été conduits jadis à la Sainte-Cène par leur famille et leur pasteur et qui, néanmoins, n'ont pas su éviter la chute.

Il est même plus conforme à l'esprit de l'Évangile, lorsqu'on a su procéder avec une extrême prudence, de tuer « le veau gras » pour ce pécheur qui se repent que pour quatre-vingt dix-neuf « justes qui n'ont pas besoin de repentance. » Il faut, aussi, se souvenir que le bon larron a reçu la promesse d'être, le jour même, « avec son Sauveur dans le Paradis ».

Non seulement il serait difficile à tout autre pasteur que l'aumônier de se tenir au courant des questions pénitentiaires, juridiques administratives, mais encore toute l'influence qu'on acquiert par la présence quotidienne à l'intérieur de la prison lui échapperait.

En effet, il est un certain nombre de faveurs réglementaires qui ne relèvent pas de la haute administration, mais de la direction et du contrôle de chaque établissement. L'aumônier, parce qu'il est là, sur les lieux, peut s'entremettre en faveur de son coreligionnaire détenu de la manière la plus efficace.

Il peut éclaircir un malentendu, faire lever une punition quelquefois très dure par les temps froids (comme le cachot) ou très pénible à supporter (comme le pain, l'eau et la planche pour dormir) dans ces établissements où la pitance ordinaire est déjà réduite au strict nécessaire.

Il peut faire attribuer une meilleure cellule à celui qu'un hasard de répartition n'a pas favorisé, lui donnant pour logement pendant des mois tel cabanon où pénètrent insuffisamment les rayons du jour, telle étroite chambre que ne visite jamais, par l'effet de sa mauvaise exposition, un rayon de soleil.

Il peut faire désigner pour tel travail le prisonnier à qui cet ouvrage convient le mieux, faire cesser une fâcheuse promiscuité dans la même cellule entre un jeune homme et de vieux détenus.

Il peut demander l'envoi à l'infirmerie de ceux que le médecin, dont les consultations n'ont pas lieu tous les jours, n'a pas encore visités, et signaler à une bienveillante surveillance du gardien-chef,

pour être protégés contre eux-mêmes, les prisonniers qui ont l'esprit trop faible pour supporter la solitude dans une cellule, ou ceux dont les paroles donnent à comprendre que la pensée du suicide leur est déjà venue. Il peut s'entremettre pour la réconciliation des faibles ou des égarés avec leur famille. Il peut faire attribuer un morceau de pain supplémentaire à celui qui a faim, signaler l'injustice de la surveillance contre un malheureux pris en grippe, écrire aux parents des détenus étrangers, le règlement exigeant une autorisation spéciale pour correspondre dans une autre langue que le français. En un mot, il est auprès d'un détenu comme un membre de sa famille, comme un frère chrétien auquel il peut rendre une infinité de services, dans la limite d'un règlement qu'il connaît bien, sachant jusqu'où il peut aller.

Admettons qu'un pasteur appelé du dehors puisse trouver le temps de faire tout cela. Où l'aurait-il appris? Qui lui donnerait l'expérience, le doigté et la mesure d'un vieil aumônier?

Comment le pourrait-il savoir, seulement?

V

DEVOIRS RESPECTIFS DE L'AUMONERIE ET DU PATRONAGE

L'idée du patronage, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, remonte aux années de la Restauration.

Jusqu'à-là, l'aumônier seul s'occupait des prisonniers au point de vue religieux et moral. Les détenus aisés devaient s'entretenir eux-mêmes. Des personnes charitables envoyaient chaque jour la pitance aux prisonniers indigents.

En 1819, la *Société générale des prisons*, première société de ce genre fondée en France, commence à s'occuper des prisonniers au point de vue du reclassement après leur libération. C'est un acte.

Quant à l'idée elle-même, elle se trouvait déjà, en Angleterre, dans l'ouvrage de Goldsmith ayant pour titre « Le Doyen de Kille-rine », et antérieurement, en France, dans un traité du bénédictin dom Mabillon, relatif aux effets de la cellule monastique, en vue de l'amendement.

En 1823, Julia Faletti de Barolo pénètre dans les prisons italiennes avec l'autorisation du roi et fonde la *Société des prisons de Turin*.

De 1830 à 1840, Elisabeth Fry se fait connaître par ses essais de conversion sur les convicts anglais.

En 1833, la *Société générale de protection des jeunes détenus* est créée, à Paris, par M. de Lamarque.

En 1858, MM. de Tocqueville et Elie de Beaumont, revenant

d'Amérique
d'Auburn et
quelques-ii

En 1839,
ple, s'organ
mière socié
des adultes

Vers 187
ment de h
lement, un

Par la lo
faveur de l
tronage da
recteur gé
bette, est
qu'elles m
entre leur
vers 1889.

ce momen
obligation
également

Quoi qu
blir sur u
absolument

L'aumô
sont en ét
tous les c
réclusion
niers exig
ciale.

Le devo
très part
et cela à
aumônier

Ce mi
prisons,
et un du
nistratio
des grâc

Seul e
le culte,
des sac

Il off
tenu seu

d'Amérique, font connaître en France les systèmes pénitentiaires d'Auburn et de Philadelphie qui deviennent aussitôt l'objet de quelques imitations.

En 1859, sous l'empire des mêmes préoccupations et à cet exemple, s'organise à Paris, par l'initiative du pasteur Robin, la première société qui ait tenté en France de se consacrer au patronage *des adultes hommes*.

Vers 1878, la reconnaissance légale encore récente du Gouvernement de la République révèle, chez les ministres et dans le Parlement, un état d'esprit nouveau.

Par la loi du 28 mars 1882, Jules Ferry a commencé la lutte en faveur de la laïcisation. On favorise partout les institutions de patronage dans l'espoir de restreindre l'action ecclésiastique. Le directeur général de l'administration pénitentiaire, M. Louis Herbert, est autorisé même à les subventionner, à la condition qu'elles ne feront plus de différence au point de vue du culte entre leurs protégés. Elles acceptent, toutes, ces subventions. C'était vers 1889. Il semble qu'elles auraient dû logiquement, à partir de ce moment-là, renoncer aux collectes confessionnelles. La même obligation s'est imposée aux patronages féminins et elle a été également acceptée par eux.

Quoi qu'il en puisse être, les rapports nouveaux doivent s'établir sur un pied de parfaite cordialité, les deux domaines étant absolument distincts.

L'aumônier *seul* peut visiter dans leur cellule les personnes qui sont *en état de détention préventive*. Son service *général* s'applique à tous les détenus : hommes, femmes, enfants, vieillards, malades, réclusionnaires, forçats, condamnés à mort. La visite de ces derniers exige beaucoup d'expérience et une longue préparation spéciale.

Le devoir de l'aumônier, au point de vue de l'évangélisation est très particulier, distinct de l'évangélisation ordinaire de paroisse, et cela à un tel degré qu'il n'y a eu, depuis la création, que *deux aumôniers des prisons*, à Paris.

Ce ministère donne droit à l'accès dans toutes les parties des prisons, sans être accompagné ni surveillé, avec une clef spéciale et un droit moral d'être écouté dans tous les bureaux de l'Administration pénitentiaire, à la Préfecture de police et à la Direction des grâces.

Seul encore, l'aumônier peut entrer dans la chapelle, y célébrer le culte, y distribuer des exemplaires des Livres saints, se charger des sacrements et des divers services religieux.

Il offre aux prisonniers une garantie unique, puisqu'il est tenu seul *au secret professionnel*. Pour l'entretien en décharge de

conscience, pour la visite des mourants, pour donner la communion à ceux dont la vie est menacée, s'ils en éprouvent le besoin, aucun laïque ne peut le suppléer.

Les visiteurs ne sont admis auprès des prisonniers qu'au parler. C'est une mission de charité que peut se donner un laïque pieux, mais qu'il peut délaissier aussi aisément. Il n'ont, ainsi que cela est arrivé à tous ceux que nous avons connus *sans exception*, qu'à « cesser de visiter ».

Ils s'occupent du prisonnier, en vue de son reclassement dans la société *après sa libération*.

Ils ne sont admis qu'auprès de personnes de leur sexe et n'ont qu'une autorisation gracieuse (toujours révocable) du Préfet de police.

Ils doivent être toujours accompagnés d'un surveillant.

Ils ont été très nombreux depuis que la création des patronages permet d'avoir accès dans l'intérieur des prisons.

A mesure qu'on prend l'habitude de construire les établissements pénitentiaires en dehors et assez loin de Paris, il leur devient plus difficile de se consacrer à ce devoir charitable.

La vérité qui se dégage de ces considérations est celle-ci : l'aumônier agit à l'intérieur ; le membre d'un patronage agit au dehors. Le domaine de l'aumônier, c'est proprement, dans l'édifice même, l'assistance religieuse, morale, et au besoin matérielle, accordée au prisonnier pendant que celui-ci subit sa peine. Nul ne saurait substituer (comme l'ont espéré à tort les libres-penseurs militants, dans le Gouvernement et dans la Presse) soit le visiteur, soit le pasteur appelé du dehors d'une manière intermittente, — à l'aumônier.

Ce dernier est un ministre du culte auquel les détenus qu'il exhorte ont déclaré appartenir. Il sait avec précision, ce qu'il faut, ce qu'il peut, et ce qu'il doit faire pour eux. Il n'éprouve point, en faveur des détenus plus ou moins habiles, ou en présence de situations plus ou moins douloureuses, cet entraînement personnel qui fait oublier l'intérêt social. Son ministère est nécessaire si l'on veut respecter la liberté de conscience, parce que le détenu ne peut pas aller au dehors, soit au temple, soit à l'église. L'Etat a le devoir de mettre à la portée de celui-ci le culte auquel il déclare se rattacher.

Le besoin de changements, qui est de tous les temps, devient aujourd'hui dans certains milieux, hélas ! comme une manie de détruire. Il arrivera peut-être que la belle institution de l'aumônerie soit atteinte à son tour. Il y aura là, qu'on n'en doute point, une perte irréparable.

Rien ne remplacera l'aumônerie des prisons.

VI

CONCLUSIONS

I

Il appartient à l'Eglise d'entourer de sa sollicitude une fonction que l'Etat même trouve utile et qu'il a jugé nécessaire de conserver. (Loi du 9 décembre 1905, art. 2.)

II

Aucune divergence de vues n'existe actuellement. L'Etat n'admet que l'aumônerie pour le service des prisons, à l'heure présente. Si le titulaire cessait ses fonctions aujourd'hui, l'*Union consistoriale* se trouverait dans l'obligation de lui donner un successeur immédiat.

III

Dans le cas même où le service de l'aumônerie serait supprimé par l'Etat, il serait sage d'avoir un pasteur spécial, rompu à ce service et connaissant les questions pénitentiaires, pour répondre à l'appel des coreligionnaires détenus.

IV

Il suffit de savoir que l'on compte, à Paris, 7 prisons civiles — *Dépôt, Jeunes détenus, Saint-Lazare, Fresnes* (femmes), la *Santé*, la *Conciergerie, Fresnes* (hommes) — 2 prisons militaires : *Cherche-Midi* et quartier de la Détenition au Val-de-Grâce — et un *Asile départemental* à Nanterre (où est subie la détention par mesure administrative) pour trouver évidente la nécessité de l'aumônerie. Il ya, chaque année, un grand nombre de services religieux à faire.

V

Cette évidence résulte également de l'examen des services si divers que l'institution peut rendre aux détenus et à leurs familles, à Paris, et France et à l'étranger. (Voir ci-dessus : *Statistique et Attributions*).

VI

L'aumônier de l'Eglise *réformée* est le seul reconnu et rétribué par l'Etat. C'est dire que son ministère profite indistinctement à toutes les confessions protestantes.

VII

Les autres cultes, soit catholique, soit israélite, conservent leurs aumôniers et complètent leur traitement.

Un suppléant israélite vient même d'être désigné.

VIII

L'Etat vient encore, il n'y a pas deux ans, de créer une aumônerie protestante pour la Guyane.

IX

C'est une association de patronage qui a fait la demande d'un ministre du culte pour les forçats, et c'est précisément d'un pasteur-aumônier qu'elle-même a reconnu la pressante nécessité.

X

La circonscription pénitentiaire est, en fait, une paroisse qui a ses naissances, ses communions, sa cure d'âme, ses cultes hebdomadaires dans trois chapelles, ses visites de malades, ses relations avec les familles et ses décès.

Y appeler les pasteurs de paroisse, ce serait leur en donner une deuxième.

Même si l'Etat, hostile au fond, se donnait réellement la peine de les faire venir pour quelques visites, ils ne pourraient organiser un culte du dimanche à cause de la coïncidence de leurs heures de prédication avec celles de la prison.

Dans le choix à faire, les prisonniers seraient inévitablement sacrifiés.

XI

Quelque décision qui puisse intervenir dans la discussion que l'on croit prochaine, relative aux conseils de guerre, à la visite déjà longue des *prisons civiles* viendra toujours s'ajouter celle des *soldats* détenus pour délits exclusivement militaires, ainsi que celle des hommes et des femmes détenus administrativement à l'Asile départemental.

XII

L'aumônerie de Paris est un centre d'étude, d'informations, de recommandations et d'action pour toute la France, les colonies et l'étranger.

XIII

Dans un pays fortement centralisé, tel que la France, il ne faut pas se tenir en dehors des établissements fermés de l'Etat, lorsque lui-même consent à vous en ouvrir les portes. Il n'est ni sage ni adroit de refuser la clef qu'il vous offre.

Il ne faut point faire bon marché de la part d'influence attachée à l'emploi même qu'en qualité de fonctionnaire porté sur ses contrôles l'Administration consent à vous laisser.

XIV

Présentement, la situation étant ce qu'elle est, l'*Union consistoriale* ne peut, *motu proprio*, modifier ce qui existe.

L'U
princi
pondr

La b
cette r

Agre
norma
servic

Dan
pour c

Dan
la loi
niers t
que l'e

Il es
pénite
même
on le t

On
déjà éj
toujou

Il se
ou loir
en mé
hôpital
nombr
aide, a

XV

L'*Union consistoriale* représente l'Eglise au regard de l'Etat. En principe, au traitement qu'il accorde à l'aumônier, elle doit répondre par un traitement équivalent dans son budget officiel.

XVI

La loi de séparation n'a pas rompu, mais expressément conservé, cette relation entre l'Eglise et l'Etat.

XVII

Agréée par l'Etat et organisée par l'Eglise, l'aumônerie figure normalement, dans le compte des frais du culte, au budget des services généraux.

XVIII

Dans la pratique, tout concours d'intermédiaire jugé nécessaire pour cela peut être utilisé par délégation.

XIX

Dans les lycées, l'Etat lui-même vient de déclarer (Discussion de la loi de finances pour 1908) qu'il ne supprimerait pas les aumôniers titulaires, trouvant cette mesure injuste, et qu'il n'admettrait que l'extinction par décès.

Il est notoire qu'il applique, comme toute son administration pénitentiaire, le même principe aux prisons, et à plus forte raison même, puisqu'on ne pénètre pas du dehors dans une prison comme on le fait dans un lycée.

On n'admet sans défiance que les personnes bien connues et déjà éprouvées, dans des établissements de répression qui sont toujours surveillés et fermés.

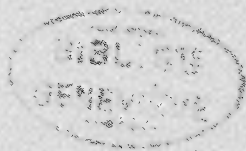
XX

Il serait peu logique de contribuer par des missions intérieures ou lointaines aux progrès de l'évangélisation, et de n'avoir pas soin en même temps de conserver au culte par des visites dans les hôpitaux, les hospices et les prisons, des personnes en très grand nombre qui sont déjà membres de l'Eglise, pour leur venir en aide, ainsi qu'à leurs familles éprouvées et affligées.

JULES ARBOUX.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Réflexions préliminaires	1 à 3
II. — Historique	3 à 4
III. — Statistique	4 à 6
IV. — Attributions de l'aumônier :	
A. — Détention préventive.	7 à 9
B. — Cours de la peine	9 à 11
C. — Libération	11 à 14
V. — Devoirs respectifs de l'aumônerie et du patronage	14 à 16
VI. — Conclusions	16 à 19
Table des matières	20



Revue Chrétienne

55^e année (1908).

RECUEIL MENSUEL

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. John VIÉNOT

et paraissant par livraison de 80 pages grand in-8°, pour former à la fin de l'année deux beaux volumes imprimés avec le plus grand soin.

La *Revue Chrétienne* compte parmi ses collaborateurs les écrivains les plus distingués et les plus connus du protestantisme de langue française : MM. Allier, Arboux, J. d'Arvey, Ch. Babut, Bertrand, Bianquis, Blot, Bœgner, Bonet-Maury, Ch. Brognard, Ch. Bruston, Cerisier, Ch. Combes, Dartigue, P. Dieterlen, L. Dumas, Marie Dutoit, Fulliquet, Gilard, M^{me} Girardet, Maurice Goguel, J. Jeanmaire, Leroux, Ad. Lods, E. Maury, E. Ménégoz, Mercier, Jean Monnier, Henri Monnier, Gabriel Monod, Leop. Monod, Will. Monod, M^{me} Will. Monod, Willred Monod, Morize, Néel, F. Puaux, Randin, Rod. Reuss, Roberty, M^{me} J. Rehrich, Ed. Rott, Ruffet, Paul Sabatier, A. Sauzède, Th. Schroll, Serfass, Edm. Stapfer, Paul Stapfer, Trial, Vaucher, Jean de Visine, Ch. Wagner, Vinard, Westphal.

Le prix de l'abonnement à la *Revue Chrétienne* est de 10 francs par an pour la France, et de 12 fr. 50 pour l'Union postale.

On s'abonne directement par un mandat-poste à l'adresse de M. l'Administrateur de la *Revue Chrétienne*, 83, boulevard Arago, Paris (XIV^e arr.).